

ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2023

portant sur des travaux de défrichage du parc Gambetta effectués par l'entreprise COULEURS ET PAYSAGES, promenade Yitzhak Rabin, du 21 au 22 novembre et du 27 au 30 novembre 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT les travaux de défrichage du parc Gambetta effectués par l'entreprise COULEURS ET PAYSAGES sise 2 bis rue de la Bove – 02860 BOUCONVILLE-VAUCLAIR, promenade Yitzhak Rabin, du mardi 21 au mercredi 22 et du lundi 27 au jeudi 30 novembre 2023.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise COULEURS ET PAYSAGES est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de défrichage du parc Gambetta, promenade Yitzhak Rabin, du mardi 21 novembre 2023 à 7 heures au mercredi 22 novembre 2023 à 18 heures et du lundi 27 novembre 2023 à 7 heures au jeudi 30 novembre 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur 4 emplacements situés promenade Yitzhak Rabin (au pied des escaliers de la Porte Germaine), du mardi 21 novembre 2023 à 7 heures au mercredi 22 novembre 2023 à 18 heures et du lundi 27 novembre 2023 à 7 heures au jeudi 30 novembre 2023 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** L'entreprise COULEURS ET PAYSAGES sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.



Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité